

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1215 de la Commission du 21 août 2020](#)
(JO L275 du 24 août 2020)

Par avis 2020/C 51/12 du 14 février 2020, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine, à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2020 conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après « règlement de base »)¹ par European Aluminium, au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de produits extrudés en aluminium dans l'Union.

Le 23 juin 2020, European Aluminium a déposé une demande d'enregistrement concernant les produits cités au paragraphe précédent en application de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin que des mesures puissent par la suite leur être appliquées à partir de la date de leur enregistrement. La Commission a conclu, après enquête, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier que les importations du produit concerné soient soumises à enregistrement.

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1215 qui soumet à enregistrement les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine.

Cette obligation concerne les *barres et profilés (creux ou non), tubes, tuyaux, non assemblés, préparés ou non en vue de leur utilisation dans la construction (coupés à dimension, percés, coudés, chanfreinés, filetés), constitués d'aluminium, allié ou non, ne contenant pas plus de 99,3 % d'aluminium*, relevant actuellement des codes NC ex 7604 10 10, ex 7604 10 90, 7604 21 00, 7604 29 10, 7604 29 90, ex 7608 10 00, 7608 20 81, 7608 20 89 et ex 7610 90 90 (codes TARIC 7604101011, 7604109011, 7604109025, 7604109080, 7608100011, 7608100080, 7610909010) et originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants ne sont pas couverts:

- i. les produits réunis (par exemple par soudure ou par des fixations) pour constituer des sous-assemblages ;
- ii. les tubes et tuyaux soudés ;
- iii. les produits se trouvant dans un kit emballé comportant les pièces nécessaires pour être assemblées en un produit fini sans autre opération de finition ou de fabrication des pièces («kit de produits finis»).

L'obligation d'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/1215.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit auprès de la Commission européenne, à fournir des éléments de preuve à l'appui ou à demander à être entendues dans les conditions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/1215 .

1. [JO L 176 du 30.6.2016](#)